

## Ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences

# Vos droits en vertu de la Loi de 2009 sur la protection des étrangers dans le cadre de l'emploi

**Avis de non-responsabilité :** La présente ressource a pour but d'aider les employés et les employeurs à comprendre certains des droits et obligations minimaux établis par la *Loi de 2009 sur la protection des étrangers dans le cadre de l'emploi* (LPECE) et les règlements connexes. Elle ne constitue pas un avis juridique et ne vise pas à remplacer la LPECE ni les règlements connexes. Il est recommandé de toujours se reporter au texte de loi officiel. Bien que nous mettions tout en œuvre pour que les renseignements figurant dans la présente ressource soient le plus actuels et le plus exacts possible, des erreurs peuvent s'y glisser. La LPECE prévoit uniquement des normes minimales. Des employés peuvent bénéficier de droits supérieurs aux termes d'un contrat de travail, d'une convention collective, de la common law ou d'autres dispositions législatives.

La [Loi de 2009 sur la protection des étrangers dans le cadre de l'emploi](#) (LPECE) établit des droits et des mesures de protection pour les étrangers qui travaillent ou cherchent du travail en Ontario dans le cadre d'un programme d'immigration ou d'employés étrangers temporaires, comme le Programme des travailleurs étrangers temporaires du gouvernement fédéral. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la page [Ontario.ca/LPECE](#).

La présente feuille de renseignements résume les droits que confère la LPECE. Si votre langue maternelle n'est pas le français, votre recruteur ou employeur doit vous la fournir dans votre langue maternelle, si elle est disponible auprès du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences.

En qualité d'étranger qui travaille en Ontario, vous jouissez également de droits en vertu de la [Loi de 2000 sur les normes d'emploi](#) (LNE). La LNE établit des normes minimales pour la plupart des lieux de travail en Ontario qui portent notamment sur le salaire minimum et les limites applicables aux heures de travail. Votre employeur doit aussi vous remettre une feuille de renseignements sur les droits que vous confère la LNE.

## Un recruteur ne peut pas vous demander des frais

Un recruteur est quelqu'un qui vous trouve ou tente de vous trouver un emploi, qui vous renvoie à une autre personne pour vous aider à trouver un emploi ou qui aide une autre personne à vous trouver un emploi en Ontario. Votre recruteur ou quelqu'un qui travaille pour lui ne peut vous demander des frais pour les services, les produits ou les avantages qu'il vous fournit, notamment une évaluation du marché du travail, une séance d'orientation, la rédaction d'un curriculum vitæ, la préparation à une entrevue ou une formation en secourisme.

## Un employeur ne peut recouvrer des dépenses liées à votre embauche (sauf quelques exceptions)

En général, votre employeur ne peut pas vous demander de lui rembourser les frais ou toute autre dépense qu'il a engagés pour vous embaucher, comme les frais liés à l'évaluation du marché du travail, aux services d'orientation, à la formation ou à un recruteur. Il ne peut pas non plus les déduire de votre salaire. Toutefois, si vous êtes employé dans le cadre du Programme des travailleurs agricoles saisonniers du gouvernement fédéral, votre employeur peut déduire les frais de transport par avion et les coûts du permis de travail si votre contrat de travail le permet.

**De plus, votre employeur ne peut pas recouvrer auprès de vous des frais de recrutement ou d'autres dépenses de placement pour le compte d'un recruteur.**

## Votre recruteur ou employeur ne peut pas prendre possession de vos biens

Votre recruteur, votre employeur et quiconque agit pour le compte de l'un d'eux ne peuvent pas prendre possession de vos biens ni les conserver pour quelque motif que ce soit. Cela comprend des documents comme votre passeport ou votre permis de travail.

## Vous ne pouvez pas consentir à renoncer à vos droits

Vous ne pouvez conclure une entente ou un contrat visant à renoncer aux droits que vous confère la LPECE. Ce genre d'entente ou de contrat n'est pas valide. Par exemple, si vous signez un contrat autorisant un recruteur à vous faire payer des frais de recrutement, ce contrat ne sera pas valide.

## **Vous ne pouvez pas être pénalisé parce que vous posez des questions sur vos droits ni parce que vous les exercez**

Si vous vous informez des droits que vous confère la LPECE ou la LNE ou les faites valoir, votre recruteur ou employeur ne peut vous menacer, vous intimider ou vous pénaliser de quelque façon que ce soit, notamment en mettant fin à votre emploi.

## **Si vous avez une question ou souhaitez déposer une réclamation**

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la LPECE, veuillez consulter la page [Ontario.ca/LPECE](https://Ontario.ca/LPECE).

Si vous avez des questions à propos de la LPECE, veuillez appeler le Centre d'information sur les normes d'emploi au 416 326-7160, au 1 800 531-5551 (sans frais) ou au 1 866 567-8893 (ATS). Les services sont fournis dans plusieurs langues.

Si vous estimez qu'on ne vous a pas accordé les droits que vous confère la LPECE, vous pouvez déposer une réclamation auprès du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences au [Ontario.ca/LPECE](https://Ontario.ca/LPECE).

Vous disposez d'un délai de trois ans et demi pour déposer une réclamation afin d'exercer les droits que vous confère la LPECE.